DEPARTEMENT

VAUCLUSE

COMMUNE

L'ISLE SUR LA SORGUE
Hôtel de Ville
Rue Carnot
BP 50038

PG/CB/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-184

Mis en ligne le 22 mai 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : COMPETITION DE CANOE KAYAK.

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L 3355-8,

VU L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,

VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,

VU La demande formulée par Monsieur Thomas LEVERT au nom de l'association « Club de Canoë Kayak Islois »,

VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions de l'évènement organisé par l'association « Club de Canoë Kayak Islois », il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de la compétition organisée par l'association « Club de Canoë Kayak Islois », il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'aire de stationnement du centre aquatique et sportif la Cigalette, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Club de Canoë Kayak Islois », représentée par Monsieur Thomas LEVERT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Centre aquatique et sportif de la Cigalette le dimanche 15 juin 2025 de 09h00 à 20h00 dans le cadre d'une compétition de canoë kayak, sous la responsabilité de Monsieur Thomas LEVERT.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il peut être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : La réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le dimanche 15 juin 2025 de 7h30 à 22h00, l'aire de stationnement du Centre aquatique et sportif de la Cigalette sera réservée à l'association « Club de Canoë Kayak Islois » et aux compétiteurs participants. A cet effet, le portail donnant accès au centre et à son parking sera fermé par les organisateurs.

ARTICLE 5 : L'association « Club de Canoë Kayak Islois », est responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 8 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 7 mai 2025

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.